



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-108

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-09-26-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique conjointe de droit commun préalable à la DUP - Captages (6 pages) Page 3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-23-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise en demeure Entreprise SALAISON d'UCCIANI - N°SIREN 44872339500019 d'effectuer les travaux de remise en état de son dispositif d'assainissement de son établissement de transformation situé sur la commune d'Ucciani (2 pages) Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-25-002 - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD POLE FONCIER Arrêté modificatif portant composition de la CDVLLP de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 13

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-09-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP814520060 (2 pages) Page 17

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-26-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique conjointe de
droit commun préalable à la DUP - Captages



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par : DPPCL/BEA/AF

Arrêté n° en date du
Portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval), Scalcatoggio, Piavone, des forages d'U Corsu, et de Casa, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, et Santa Maria Figaniella par la Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Taravo.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que ses articles R. 1321-1 à R. 1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo du 26 avril 2011 relative à la procédure de protection des captages ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo du 24 janvier 2014 relative à la procédure de protection des captages ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo du 5 avril 2019 relative à la procédure de protection des captages concernant le forage de Casa sur la commune de Foce-Bilzese ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 mars 2018 sur les périmètres de protection du captage d'eau potable des sources de Spino Mozzu sur le territoire de la commune de Fozzano ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 mars 2018 sur les périmètres de protection du captage d'eau potable du forage de Casa sur le territoire de la commune de Foce-Bilzese ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 mars 2018 sur les périmètres de protection du captage d'eau potable des sources de Scalcatoggio, Piavone et du forage U Corsu sur le territoire de la commune de Giuncheto ;
- Vu l'avis de France Domaine de la Direction régionale des finances publiques sur la valeur vénale des parcelles concernées du 1 juillet 2018;
- Vu le rapport de synthèse du dossier établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse le 24 juillet 2018;
- Vu la décision n° E19000020/20 du 3 juillet 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête.

Le président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable des communes de Foce-Bilzese, de Fozzano et Giuncheto, les prélèvements suivants :

- Sources de Spino Mozzu amont et aval (Fozzano) : 11384 m³ / an
- Source de Scalcatoggio (Giuncheto) : 327 m³ / an
- Source de Piavone (Giuncheto) : 792 m³ / an
- Forage d'U Corsu (Giuncheto) : 595 m³ / an
- Forage de Casa (Foce-Bilzese) : 6466 m³ / an

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto et Santa-Maria-Figaniella à la demande du conseil communautaire du Sartonais-Valinco-Taravo, à une enquête publique de droit commun préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L. 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages et des sources précitées, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- et parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur.

A été désignée, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Livia LEONI, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de diligenter cette enquête.

Article 3 – Déroulement de l'enquête.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur conformément à l'article R. 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés dans les locaux de **la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo – Avenue Napoléon III, 20110 Propriano, siège de l'enquête publique, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 22 octobre 2019 (14H00) au jeudi 7 novembre 2019 (12H00), ainsi qu'en mairies de Foce-bilzese, Fozzano, Giuncheto et Santa-Maria-Figaniella.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires conformément à l'article R. 131-4 du code précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairies de Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Santa-Maria-Figaniella et dans les locaux de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs **observations** sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes sur les registres ouverts à cet effet **aux jours et heures d'ouverture des mairies et communauté de communes concernées**, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

LIEU D'ENQUETE	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
Communauté de Communes du Sartonais-Valinco (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	9h00 – 12h00 14h00 – 16h30
Mairie de Foce-Bilzese	Du lundi au jeudi	8h30 – 12h00
Mairie de Fozzano	Lundi, mercredi, vendredi	14h00 – 17h00
Mairie de Giuncheto	Du lundi au vendredi	8h30 – 12h30
Mairie de Santa Maria Figaniella	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	9h00 – 12h00

Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : *Communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo, à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur – Avenue Napoléon III, 20110 Propriano.*

Les observations écrites ou orales relatives à l'enquête conjointe seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les **permanences en mairies**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

LIEU D'ENQUETE	JOURS DE PERMANENCE	HEURES DE PERMANENCE
Mairie de Fozzano	Mardi 22 octobre 2019	14h00-17h00 (ouverture de l'enquête)
Mairie de Foce-Bilzese	Mercredi 30 octobre 2019	9h00-12h00
Mairie de Giuncheto	Jeudi 7 novembre 2019	9h00-12h00 (clôture de l'enquête)

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pour consigner ses observations, via le lien ci-après :

- Pour la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1636>

Les observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse suivante :

- Pour la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire :
enquete-publique-1636@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

PUBLICITE DES ENQUETES

Article 4 - Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles R. 112-14 et R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affiches **par les soins du président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo, lieu du siège de l'enquête publique à Propriano, et des maires des communes de Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto et Santa-Maria-Figaniella**, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le président de la communauté de communes et les maires concernés.

Article 5 - Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R. 131-6 du code précité, en l'espèce le président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-taravo, collectivité expropriante, fera procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairies aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par l'expropriation de terrains et par l'établissement des servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations .

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le président de la communauté de communes dans ses locaux et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est

de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage dans les locaux de la communauté de communes de ces notifications sera attesté par certificat établi par le président de la communauté de communes.

En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête dans les locaux de la communauté de communes et à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que

L. 311-1 « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

L. 311-2 « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

L. 311-3 « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 - Clôture de l'enquête conjointe.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 7 novembre 2019 à 12h, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 112-22 du code précité.

Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés ainsi que le président de la communauté de communes conformément aux dispositions prévues par l'article R. 131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 - Rapport et conclusions.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du rapport de synthèse et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, à la préfète.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R. 112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu

toutes personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R. 131-9 du code précité.

Article 8 - Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif de Bastia.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo ainsi qu'aux maires de Foce-Bilzese, de Fozzano, de Giuncheto et de Santa-Maria-Figaniella par la préfète, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex

Article 9 – Fin de l'enquête publique - saisine pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par la préfète à la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse. La directrice établira un rapport de synthèse sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection des captages et sur le volet parcellaire au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

Elle présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, saisi pour avis par la préfète de la Corse-du-Sud.

Article 10 – Exécution –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le président du tribunal administratif de Bastia, le président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo, les maires de Foce-Bilzese, de Fozzano, de Giuncheto, de Santa-Maria-Figaniella, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

26 SEP. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-23-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise
en demeure**

**Entreprise SALAISON d'UCCIANI - N°SIREN
44872339500019 d'effectuer les travaux de remise en état
de son dispositif d'assainissement de son établissement de
transformation situé sur la commune d'Ucciani**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du

23 SEP. 2019

portant mise en demeure

Entreprise SALAISON d'UCCIANI – N°SIREN 44872339500019

**d'effectuer les travaux de remise en état de son dispositif d'assainissement de son
établissement de transformation situé sur la commune d'Ucciani**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU les rapports du contrôle N° CRTL-2A-2019-00086 du 6 juin 2019,

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 27 juillet 2019 par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe Madame PANTALONI, gérante de la salaison d'UCCIANI de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU la transmission d'observations formulées par l'entreprise Joseph Pantaloni à la direction départementale des territoires et de la mer dans le délai fixé dans le courrier du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer a demandé à Madame Pantaloni, gérante de la société, d'effectuer les travaux de remise en état du dispositif d'assainissement ;

CONSIDERANT que Madame Pantaloni doit faire cesser toute pollution et installer un système d'assainissement adapté pour la salaison ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE

Article premier : Mise en demeure

L'entreprise SALAISON D'UCCIANI, exploitant de l'établissement de salaisonnerie situé sur la commune d'Ucciani parcelle n°546 section D est mise en demeure de faire cesser toutes nuisances olfactives et toute pollution du milieu générées par l'exploitation de la salaisonnerie, sans délai .

Article 2 : Mise en demeure

L'entreprise SALAISON D'UCCIANI est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire parvenir à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud un programme descriptif de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'établissement.

L'entreprise SALAISON D'UCCIANI est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'avoir réalisé les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'établissement.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite, Madame PANTALONI Danielle, Dominique est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1-1 du même code.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SALAISON D'UCCIANI- N°SIREN 4487239500019, dont le siège social est domicilié ZA PANCHETTA LOT NUMERO 8 sur la commune de SARROLA CARCOPINO.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'UCCIANI et de SARROLA-CARCOPINO pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d'UCCIANI et le Maire de SARROLA-CARCOPINO sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

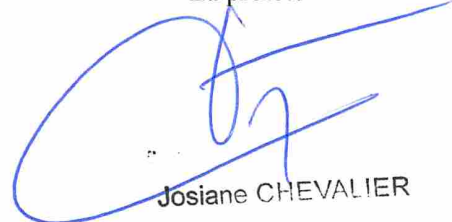
Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes d'UCCIANI et de SARROLA-CARCOPINO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant de groupement de Gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-25-002

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE
LA CORSE-DU-SUD
POLE FONCIER

Arrêté modificatif portant composition de la CDVLLP de
la Corse-du-Sud



Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté MODIFICATIF n°

du 25 SEP. 2019

modifiant l'arrêté n°2A-2018-10-19-002 du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Corse-du-Sud

**La Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du président de la république du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les délibérations n°18/040 du 02/02/2018 et n°18/296 du 27/07/2018 de l'Assemblée de Corse portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corse-du-Sud ainsi que de leurs suppléants

Vu la lettre du 09/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corse-du-Sud ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2A-2017-03-21-001 du 21/03/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corse-du-Sud ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corse-du-Sud en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud en date du 08/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Corse-du-Sud en date du 08/12/2016;

Vu l'arrêté n°2A-2019-09-23-001 du 23/09/2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux

professionnels du département de la Corse-du-Sud ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Corse-du-Sud en date du 08/07/2019

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de l'Assemblée de Corse au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Corse-du-Sud s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corse-du-Sud dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2A-2018-10-19-002 du 19/10/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Emmanuel CASTELLANI, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Catherine CELERI.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corse-du-Sud en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE :

Titulaires	Suppléants
Vanina ANGELINI-BURESI	Laura Maria POLI
Romain COLONNA	Muriel FAGNI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Laurent MARCANGELI	Valérie BOZZI
Georges MELA	Pierre MARCELLESI
Paul QUILICHINI	Paul Marie BARTOLI
Antoine GIORGI	Jean TOMA

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Alexandre SARROLA	Baptiste Xavier LACOMBE
Jean Baptiste GIFFON	François MOSCONI
Paul André CAITUCOLI	François COLONNA
François GARIDACCI	Pierre Paul LUCIANI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Paul LEONETTI	Gérard JODINEAU
Hippolyte Marius SECHI	Antoine MONDOLONI
Jean-Luc ESPINO	Paul ROCCA
Stéphane MAYEUR	Emmanuel GUALMINI
Marie-Ludivine POLI	Marie-Françoise BENVENUTI
Emmanuel CASTELLANI	Henry MARQUIS
Jean-François FRANCESCHETTI	Pierre Paul CARETTE
René Charles COMBETTE	Charles BICCHIERAY
Antoine Jean GIUSEPPI	Thomas FORT

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-09-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP814520060

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814520060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 25 septembre 2019 par Madame stephanie patez en qualité de micro entreprise, pour l'organisme patez stephanie dont l'établissement principal est situé lieu dit ponte bonello 20167 SARROLA CARCOPINO et enregistré sous le N° SAP814520060 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 25 septembre 2019

Pour le Préfète et par délégation
La directrice de l'Unité Départemental de
Corse du Sud,

Eliane BERNARDINI

